



**Direction de l'Aménagement
et du Développement**
Cadre de Vie / Hygiène Publique
GO/CO

N° 12-1511

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU le Code Pénal et en particulier les articles R 610-5, R 623-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R.111-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1311-1, L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 ;

VU le Code de la Route et en particulier son article R.318-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 portant lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Voies publiques et lieux publics

ARTICLE 2 : Toutes manifestations ou émissions sonores, publicités et annonces par haut-parleurs, par cris ou par chants, diffusées sur la voie ou dans les lieux publics, sont interdites de jour comme de nuit. Des dérogations temporaires peuvent être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières (telles que fêtes foraines, cirque, activités sportives et de loisirs, animations musicales en terrasse,...), la demande devant être formulée au moins 3 semaines avant la manifestation. Chaque dérogation précisera alors les conditions de cette autorisation (horaires, intensité, autres,...) en fonction des lieux concernés et ce, afin de préserver un bon équilibre entre animation de la ville et tranquillité des riverains.

Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - Tél. 04 72 93 30 30 - Télécopie 04 72 93 30 31

Services Techniques - Tél. 04 72 93 30 40 - Télécopie 04 72 93 30 41

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire - B.P. 175 - 69151 Décines-Charpieu Cedex

www.decines.fr

ARTICLE 3 : Sont interdits sur les lieux et voies publics ou accessibles au public les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'usage des appareils de diffusion sonore (radios, magnétophones, lecteurs CD, ...), à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- des auto-radios dont la diffusion sonore ne devra pas être une gêne à l'extérieur des véhicules,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice sauf dérogation exceptionnelle et les 14 juillet et 31 décembre,
- de l'utilisation intempestive de klaxons notamment lors de manifestations collectives ou de rassemblements,
- d'émissions vocales et musicales sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'elles sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leurs intensités sonores, de leurs durées, de leurs répétitions ou des vibrations transmises (sauf le jour de la fête de la musique).

Chantiers de travaux publics ou privés

ARTICLE 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de cause une gêne pour le voisinage, doit **interrompre ces travaux** :

- **entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire dans le cadre d'interventions nécessaires ou d'urgence avérée.

ARTICLE 5 : Les matériels ou engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.

L'arrêt des moteurs des véhicules stationnés devra être imposé dans le cas où ils ne sont pas amenés à circuler rapidement. Les chauffeurs ne démarreront qu'au moment de leur départ.

ARTICLE 6 : Le ramassage des ordures ménagères et les travaux de propreté urbaine par leur caractère collectif et public, font l'objet d'une dérogation permanente. A charge pour les services chargés de ces travaux de mettre tout en œuvre pour être le moins bruyant possible.

Etablissement recevant du public

ARTICLE 7 : Les propriétaires ou gérants, exploitants des établissements ouverts au public tels que les débits de boisson, les restaurants, les discothèques, salles de bal, théâtres, cinéma... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de leurs établissements ne soient pas une gêne pour le voisinage, qu'ils proviennent de l'intérieur ou des abords.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

L'exploitant doit également rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la

tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

La qualification du niveau sonore émis est laissée à l'appréciation des représentants des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Avant de mettre en œuvre une animation musicale, l'exploitant devra vérifier tout particulièrement les conditions d'isolation phonique de ses locaux. Pour cela, il devra respecter les articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment la réalisation d'une étude acoustique).

Activités artisanales, commerciales, et industrielles non classées

ARTICLE 9 : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière vis-à-vis du voisinage au sens des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les équipements professionnels (climatiseurs, groupes frigorifiques, ventilateurs, ...) soient installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles (réglages des appareils) que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

La sonorisation des commerces doit rester inaudible depuis la voie publique.

Habitations ou propriétés privées

ARTICLE 10 : Qu'elles soient propriétaires, locataires ou autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation y compris des dépendances et ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elles ont la charge, ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruit gênant, de jour comme de nuit.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre **22h et 7h** sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R 623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, pompes d'arrosage, etc...) ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 12 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, que ce soit, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison ou même d'un enclos attenant à celle-ci, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement ou lors de tout acte d'adjonction ou de transformation.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de

nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments, notamment les climatiseurs, ventilations, pompes à chaleur, ...

Bruits de circulation

ARTICLE 14 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, modifications, mauvaises utilisations telles que les dérapages...). Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE 15 : Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui sont susceptibles d'occasionner une gêne sonore pour le voisinage. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser les moteurs en marche.

Application

ARTICLE 16 : La mesure du bruit peut être nécessaire pour constater l'infraction. Dans ce cas, elle sera effectuée conformément aux normes en vigueur, par les services préfectoraux. A noter que certains types de bruit de voisinage (abolement, comportement,...) ne sont pas mesurables. La qualification du niveau sonore émis est laissée à l'appréciation des représentants des forces de l'ordre.

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 du code de la santé publique encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du Maire de la ville de Décines du 7 décembre 1983 portant réglementation des actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique.

ARTICLE 19 : Le recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Décines-Charpieu, le 30 NOV. 2012



Le Maire,

Jérôme STURLA